

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12045301

MONITEUR BELGE

14 -02- 2012

BELGISCH STAATSBAD

BRUXELLES

24 JAN 2012

Greffe

N° d'entreprise : 415-267-886

Dénomination

(en entier) : **Association des constantinopolitains de Belgique**(en abrégé) : **A.C.B**

Forme juridique : A.S./B.L

Siège : Place d'Alma 3, bte 6, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Erratum à la publication faire au M.B du 09.09.2010, PV de l'art. du
25.04.2010: Modifications aux statut**

5) L'association des Constantinopolitains de Belgique en abrégé A.C.B comprend:

- a. La section culturelle
- b. La section de bienfaisance des dames constantinopolitaines de Belgique (avec un statut d'indépendant)
- c. La section d'athlétisme et de football en salle

Ces sections ont le droit d'avoir leurs siège à la même adresse Place d'Alma 3, Bte.6, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

6) Conseil supérieur, discipline et fondé de pouvoir:

ISTIRY Elkiviyadi	Président
SARMANIDIS M.	Conseiller
VENECANI Dimitro	Conseiller
MARGARITIS A.	Conseiller

7) Pour agir et obliger l'association en cas d'acquisition ou de vente d'immeubles, en cas de dépôt ou de retrait d'argent à partir d'un compte bancaire et de la gestion du patrimoine de l'association, il faut la signature d'au moins deux (2) membres de son conseil d'administration y compris du président et du fondé de pouvoir. En cas de préavis du conseil d'administration, le conseil supérieur assurera la continuité et le fonctionnement de l'association jusqu'à la prochaine assemblée extraordinaire pour élire le nouveau conseil d'administration qui sera de minimum cinq (5) et maximum neuf (9) membres ou administrateurs.

8) Tous les membres chrétiens originaires de Constantinople, leurs enfants ainsi que leur conjoint non Constantinopolitains né en Belgique on le droit de voter et d'être élus. Les membres d'honneur non Constantinopolitains ont le droit de voter mais ne peuvent pas être élus.

9) La cotisation annuelle par famille est fixée à vingt euros (€ 20) avec le droit de vote pour toute la famille (vivant sous le même toit) et pour les membres ayant atteint l'âge requis (soit 18 ans).

10) La salle d'A.C.B est à la disposition des membres en règle de cotisation depuis deux ans, pour le montant de cinquante euros (€ 50). Ainsi que pour les non membres pour le montant de cent euros (€ 100). Ce montant correspond au nettoyage et à la participation aux frais de chauffage et d'électricité.

(Présidente)

Signé Maria KAMINARI

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

